

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-103

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 octobre 2006,
par M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 octobre 2006, par M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles s'est déroulée une enquête pour organisation frauduleuse d'insolvabilité sur plainte de M. J-P.Z., déposée le 10 mars 2004, classée sans suite le 9 août 2006.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire relative à la plainte de M. J-P.Z. et des conclusions de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services.

La Commission a entendu M. J-P.Z. et le lieutenant de police L.H.

> LES FAITS

Le 10 mars 2004, M. J-P.Z. déposait plainte au commissariat de Neuilly-sur-Marne, contre son ancien locataire, M. G., adjoint de sécurité, pour organisation frauduleuse d'insolvabilité. Ce dernier devait à M. J-P.Z. plusieurs mois de loyer depuis 2001. M. J-P.Z. avait, en premier lieu, cherché à obtenir le remboursement des sommes dues devant la juridiction civile et n'était pas satisfait de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 9 mars 2004.

M. J-P.Z. était reçu pendant environ trois heures par le lieutenant L.H., auquel il avait notamment expliqué les moyens qu'avait utilisés son locataire indélicat pour organiser son insolvabilité : refus de toucher ses indemnités pour perte d'emploi, clôture de son compte bancaire sur lequel son salaire était versé, et déménagement furtif dans le but de soustraire les biens qu'il possédait à une éventuelle saisie. Il précisait que le bail avait été résilié le 26 octobre 2001 et que, dès lors, l'occupation de son logement jusqu'au mois de janvier 2002 avait été illicite.

Lors de son audition, le lieutenant L.H. indiquait avoir convoqué M. G. très rapidement après avoir enregistré la plainte de M. J-P.Z., afin qu'il présente sa version des faits. Le mis en cause ne s'était jamais présenté à sa convocation. Le lieutenant L.H. avait estimé, au regard du grand nombre de procédures qu'il traitait, des missions qui lui étaient confiées et de l'aspect anodin de la convocation, qu'il n'était pas utile de faire figurer cette démarche dans la procédure, ni la carence de M. G. Le lieutenant L.H. estimant que le dossier ne présentait pas un caractère prioritaire avait décidé de ne pas utiliser l'article 78 du Code de procédure pénale lui permettant de contraindre M. G. à comparaître.

N'ayant aucune information sur l'état d'avancement de sa plainte, M. J-P.Z. s'était déplacé au commissariat une deuxième fois à l'automne 2004, puis une troisième fois en mars 2005. Il avait été reçu par un fonctionnaire qui lui avait indiqué que si les recherches concernant son affaire étaient infructueuses, il était normal qu'il ne soit pas contacté. Aucune information ne lui fut communiquée. Le lieutenant L.H. avait été informé de ces visites et n'y avait donné aucune suite.

Le 1^{er} août 2005, n'étant toujours pas informé des démarches entreprises par les services de police, et estimant que l'enquête s'enlisait, M. J-P.Z. écrivait directement au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny.

Le 14 septembre 2005, il recevait un appel du lieutenant L.H., qui l'informait qu'il venait d'auditionner M. G. Le 15 juin 2005, après avoir vérifié que le domicile de M. G. n'avait pas changé, il lui adressa plusieurs convocations. M. G. s'est finalement présenté au commissariat le 14 septembre 2005.

Le lieutenant L.H. proposait alors à M. G. de prendre contact avec M. J-P.Z. pour qu'ils trouvent un accord amiable. Il appelait M. J-P.Z. pour lui suggérer de donner son numéro de téléphone à M. G., afin que celui-ci le contacte. Selon M. J-P.Z., lors de cet échange, le lieutenant L.H. lui aurait reproché d'avoir écrit au procureur de la République, en précisant qu'il n'avait pas apprécié cette démarche. Le lieutenant L.H. conteste avoir tenu de tels propos et précise qu'il avait seulement indiqué à M. J-P.Z. que sa démarche ne permettrait pas d'accélérer le traitement de sa plainte. Le lieutenant L.H. a demandé à M. J-P.Z. et M. G. de le tenir informé de l'issue de leur arrangement. M. G. n'a par la suite jamais contacté M. J-P.Z., aucun des deux n'a informé le lieutenant L.H. de l'évolution de cette situation.

Au mois de décembre 2005, M. J-P.Z. appelait de nouveau le parquet de Bobigny, qui l'informa qu'il attendait les pièces de l'enquête réclamées fin novembre 2005.

En mai 2006, M. J-P.Z. s'enquit auprès du procureur de la procédure. Il apprit alors que les pièces d'enquête n'avaient toujours pas été transmises au tribunal.

Le 27 juillet 2006, M. J-P.Z. écrivit au commissariat de Neuilly-sur-Marne pour s'inquiéter de ce retard.

Le 9 août 2006, le lieutenant L.H. l'informait que le parquet avait classé sa plainte sans suite.

M. J-P.Z. estime que l'attitude du lieutenant L.H. a été très négligente. Il considère que le retard pris dans l'enquête a rendu la démonstration des faits et la réparation de son préjudice impossibles.

> AVIS

Lors de son audition, le lieutenant L.H. indiquait que la surcharge de travail à laquelle il était confronté à l'époque des faits ne lui avait pas permis de traiter plus rapidement la plainte de M. J-P.Z. Il expliquait qu'il avait procédé à plusieurs démarches qu'il n'avait pas jugées utiles de faire figurer dans la procédure. Le chef de circonscription de Neuilly-sur-Marne, entendu par l'Inspection générale des services, déclarait que les procéduriers de son service subissaient, à cette période, une surcharge de travail, et précisait que la plainte de M. J-P.Z. n'était pas prioritaire. Enfin, le lieutenant L.H. indiquait qu'il avait précisé à M. J-P.Z., dès le 10 mars 2004, qu'il pensait que les faits qu'il dénonçait ne relevaient pas de poursuites pénales, mais d'une contestation de droit civil.

La Commission a constaté un ensemble de dysfonctionnements dans la façon dont le lieutenant L.H. a traité la plainte de M. J-P.Z. :

- il n'a pas fait figurer dans la procédure certains actes d'investigation qu'il prétend avoir effectués ;
- il n'a pas informé régulièrement M. J-P.Z. des suites données à sa plainte ;
- il a auditionné la personne mise en cause un an et demi après le dépôt de plainte ;
- il a informé très tardivement, le 9 août 2006, le procureur de la République, seul compétent pour apprécier, au regard des résultats de l'enquête, de la gravité des faits et des contraintes de fonctionnement des services de police, les suites à donner à la plainte de M. J-P.Z. ;

Le lieutenant L.H. a fait preuve d'insuffisances dans le traitement de la plainte de M. J-P.Z. Il n'est cependant pas démontré que ce manque de diligence soit à l'origine du classement sans suite décidé par le procureur de la République.

La Commission a pris connaissance de la lettre de mise en garde adressée par le Directeur central de la sécurité publique au lieutenant L.H.

Eu égard aux faits en cause, aux circonstances de l'affaire et aux suites administratives qui lui ont déjà été données, la Commission n'estime pas devoir relever, au-delà des insuffisances constatées, un manquement à la déontologie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que toutes les plaintes reçues par les services de police doivent faire l'objet d'un traitement diligent, avec une information régulière du procureur de la République, seul compétent pour apprécier des suites qu'il convient d'y donner.

Elle souhaite que soient rappelés aux officiers de police judiciaire les termes de l'article 75-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, selon lequel « lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois ».

La circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 20 mai 2002, donne à cet égard pour instruction aux services de police et de gendarmerie de permettre aux victimes d'infractions pénales de connaître la suite réservée à leur affaire en interrogeant des fonctionnaires identifiés.

La charte de l'accueil des victimes prévoit d'ailleurs en son article 4 : « La mission d'accueil n'a de valeur que si elle débouche sur une prise en compte des demandes du public. Une réponse adaptée à chaque cas est apportée, en temps réel, aux demandes exprimées, que celles-ci concernent de simples incivilités, des nuisances, des infractions avérées, des demandes d'intervention ou d'information. En cas d'impossibilité de répondre immédiatement à ces sollicitations, des explications sont données sur les raisons de cette carence ou sur l'ajournement de la réponse policière. »

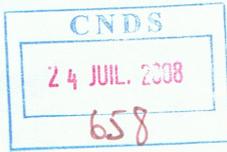
Adopté le 14 avril 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/08-4145-D

Paris, le - 2 JUL. 2008
Ref n° 08-128-RB/AB/2006-103

Monsieur le Président,

Par courrier du 15 avril 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs aux conditions dans lesquelles a été traitée une procédure judiciaire portant sur des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité dénoncés le 10 mars 2004 par M. J -P Z .

La Commission rejoint les conclusions de l'enquête administrative diligentée par l'inspection générale des services, quant aux délais de traitement excessifs de ce dossier qui ont valu à l'officier de police judiciaire concerné une sévère lettre de mise en garde.

Je prends acte des conclusions de la Commission qui ne retiennent pas pour autant un manquement à la déontologie mais rappellent les dispositions existantes, qu'il s'agisse de l'article 75-1 alinéa 2 du code de procédure pénale ou de la circulaire ministérielle du 20 mai 2002 instituant la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, affichée dans les services de police depuis janvier 2004. La vigilance des fonctionnaires de police, notamment les chefs de service et les officiers de police, déjà appelée sur ces points, sera renforcée lors des formations initiale et continue dont ils bénéficient.

L'avis de la Commission sera naturellement porté à la connaissance du fonctionnaire concerné.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

et de mon profond souvenir

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAS/N° 2008 - 6564 - A

Paris, le 23 JUIN 2008

**Le Directeur général
de la police nationale**

à

**Madame le Ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

O B J E T : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire J -P Z à Neuilly-sur-Marne.

Par courrier du 15 avril 2008 (n°08-128-RB/2006-103), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine, relatifs aux conditions dans lesquelles a été diligentée par un officier de police judiciaire du bureau de police de Neuilly-Plaisance, une enquête pour des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité à la suite d'une plainte déposée le 10 mars 2004 par M. J -P Z.

La Commission rejoint les conclusions de l'enquête administrative diligentée par l'inspection générale des services.

Parmi les dysfonctionnements relevés, il apparaît qu'après avoir reçu le 10 mars 2004 la plainte de M. J -P Z contre son ancien locataire défaillant M. G , adjoint de sécurité démissionnaire, le lieutenant L H n'a entendu le mis en cause que le 14 septembre 2005.

Durant ces 18 mois, à l'exception d'un procès verbal mentionnant le 15 juin 2005, une demande de vérification de domicile de M. G par les effectifs localement compétents, les diligences que le policier aurait accomplies, notamment les convocations adressées au mis en cause, n'ont donné lieu à la rédaction d'aucun acte de procédure et ne sont en conséquence pas vérifiables. Par ailleurs, le parquet compétent a été avisé seulement le 9 août 2006 de la plainte et de l'enquête subséquente.

Entendu dans le cadre d'une procédure administrative, l'officier de police n'a pas contesté ces éléments, mais a précisé que les faits d'organisation d'insolvabilité dénoncés par le plaignant n'étaient pas avérés et pour le moins ne présentaient aucun caractère d'urgence. Sur ce point, il apparaît que la décision de classement sans suite prise par le parquet repose sur l'ancienneté des faits mais également sur l'absence d'infraction caractérisée.

Pendant la même période, sa charge de travail était telle qu'il avait diligenté 345 procédures (en 2004) et conservait 133 dossiers en cours au moment de son audition en 2005. Le chef de la circonscription de Neuilly-sur-Marne a pour sa part confirmé le haut niveau d'activité de son service, avec, par exemple, 5301 dossiers judiciaires traités en 2006.

Les manquements révélés par l'enquête de l'IGS et rappelés par la Commission sont donc incontestables. Relevant d'une défaillance individuelle, ils m'ont conduit à faire adresser le 11 septembre 2007 une sévère lettre de mise en garde au lieutenant L H qui lui a été notifiée le 4 octobre suivant.

Si la Commission n'estime pas devoir relever, « au-delà des insuffisances constatées, un manquement à la déontologie », elle formule deux recommandations qui constituent un rappel des dispositions existantes.

La première demande que les dispositions de l'article 75-1 alinéa 2 soient rappelées aux officiers de police judiciaire. L'occasion en est fournie régulièrement lors des formations initiale et continue.

La seconde recommandation sur la nécessité de permettre aux victimes d'infractions pénales de connaître la suite donnée à leur affaire correspond à la lettre et l'esprit de la charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes affichée dans les services de police depuis janvier 2004 en application des dispositions de la circulaire ministérielle du 20 mai 2002.



Frédéric PECHENARD